A la fin de chaque mois, il sera procédé, dans la forme réglementaire, à la régularisation des dépenses faites pendant cette période et dont auront justifié les services sus-visés.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1886, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 24 décembre 1885.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p.i.,

Signé: ALPH. BONNET.

Nº 329. — ARRÉTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit de 10,000 fr. au titre du chapitre 10 : Hôpitaux.

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie, Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1885, sont épuisés;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Un crédit de dix mille francs est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre du chapitre 10: Hôpitaux, service Colonial, exercice 1885.
- Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.
- Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 décembre 1885.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: Masson.